

Règlement intérieur de l'AAPPMA « Le Gardon Epônois »

Article 1 La carte de pêche de Gardon Epônois est nominative et ne peut ni être prêtée ni cédée et donne droit de pêcher avec quatre lignes (sauf découverte femme et mineur moins de 12 ans, limites à une seule ligne) :

- sur l'étang du Giboin-côté Epône,
- dans la Mauldre (2^{ème} catégorie) d'amont N13 et d'aval du pont Gallon, sauf interdiction par le propriétaires riverains
- dans la limite du côté étang dans les bras morts (sauf samedis, dimanches jours férie et période de chasse)
- sur la Seine entre Aubergenville et le Pont de Gargenville

Article 2 Chaque pêcheur doit avoir soit une carte de l'AAPPMA Le Gardon Epônois, soit une carte EHGO valide pour l'année en cours. Il n'existe plus de notion de conjoint ou d'exonéré.

Article 3 Les enfants de moins de 12 ans, titulaires d'une carte de pêche « Découverte -12 ans », sont autorisés sous responsabilité de leur responsable légal. L'association ne peut pas être tenue responsable de leur acte.

Article 4 Lâchers de truite : après déversement la pêche est interdite jusqu'à lendemain ; la prise est limitée à 8 truites par personne ; l'action de pêche est limitée à une canne ; pas d'appât vivant ni cuillère.

Article 5 Aucun emplacement ne peut être réservé, les pontons sont misés à la disposition de tous les membres de l'AAPPMA, il est interdit de construire son propre emplacement.

Article 6 Les demandes d'adhésion peuvent être refusées à toute personne ayant portée préjudices à l'AAPPMA Le Gardon Epônois

Article 7 Il est formellement interdit de :

- a) Pêcher en barque ou float-tube dans les étangs.
- b) Mettre une embarcation à l'eau (bateau amorceur compris)
- c) Entrer dans l'eau pour se baigner ou pêcher
- d) Abandonner des papiers, plastique ou tout détritiques sur le territoire. Des poubelles sont à votre disposition, mais il est préférable d'emporter ses déchets.
- e) Amis fumeurs, vos mégots n'ont pas leur place par terre ou dans l'eau. Merci de les emporter.
- f) Laisser les chiens en liberté sur le territoire de l'AAPPMA
- g) Rentrer en voiture dans l'enceinte du Giboin sauf autorisation spéciale
- h) Utiliser d'engin de pêche : filet, épervier, nasse, gaffe, balance etc.
- i) Pêcher de nuit
- j) Remettre à l'eau les espèces suivants poisson chat, perche soleil, silure (de moins de 1,2m)
- k) Employer des amorces chimiques pouvant entraîner une pollution de l'eau
- l) Allumer des feux et camper

- m) Utiliser des hameçons triple pour autre pêche que carnassier aux leurres
- n) Utiliser des bourriches en fer ; préférez à la place des bourriche anglaise (en tissu)

Article 8 Un pêcheur ne peut occuper qu'un emplacement, la surveillance des lignes est tolérée dans un rayon de 7 m.

Article 9 La pêche aux écrevisses est interdite dans l'étang de Giboin

Article 10 Un pêcheur non-membre de l'AAPPMA peut pêcher si : il dispose d'une vignetté EHGO ou il prend une carte a la journée pour l'AAPPMA. Tout pêcheur trouvé en défaut s'expose à une contravention de 3^e classe de 450€ (article L.436-40 du code de l'environnement).

Article 11 Pêche **NO KILL** à respecter dans l'étang du Giboin, tout poisson capture sera remis à l'eau a l'exception des espèces invasives (Article 7-i). Tout contrevenant risque l'exclusion de l'AAPPMA. Il est interdit aussi de pêcher au poser le carnassier (avec poisson vif ou mort) suite a des taux de mortalité trop grandes.

Article 12 Fermeture de pêche au Brochet du 1^{er} février au 4^{ème} samedi d'avril. Pendant cette période la pêche au cuillère, leurre, vif, mort manié, ver manie et mouche sont interdits.

Article 13 Pendant les concours de pêche l'accès à l'étang est réservé uniquement aux participants à la manifestation.

Article 14 Les gardes-pêche particuliers, l'Agent de développement, la police municipale, la police nationale, la gendarmerie et les élus de bureau sont habilités à la surveillance et au contrôle des secteurs de pêche.

Article 15 L'AAPPMA Le Gardon Epônois n'est pas responsable des faits délictueux commis par ses membres.

Article 16 L'AAPPMA Le Gardon Epônois décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou accident sur l'ensemble des plans d'eau et berges gères par l'association. Elle se réserve le droit de se porter parte civile chaque fois qu'elle estimera qu'un préjudice grave menace ou lèse les intérêts de l'association ou de ses membres.

Article 17 Les pontons en bois sont réservés exclusivement aux membres de l'association. Les détenteurs de permis EHGO peuvent acheter un timbre annuel afin de bénéficier de pontons. Pour informations : 06 67 17 65 13 ou 07 44 60 17 21

Article 18 Le bureau se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de modifier tout article de ce présent règlement. Les membres de l'AAPPMA Le Gardon Epônois et les pêcheurs extérieurs, membres EHGO, CHI ou URNE s'engagent à respecter toutes les décisions prise par le bureau, la mairie d'Epône et la communauté d'agglomération.

Le Président,

L LECLER